

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000720-140

DATE : Le 31 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

4037308 CANADA INC.

Demanderesse

c.

NAVISTAR CANADA ULC

NAVISTAR, INC.

NAVISTAR INTERNATIONAL CORPORATION

Défenderesses

JUGEMENT CLOTURE

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande de clôture de l'action collective et les pièces R-1¹ à R-4 à son soutien ;

[2] **CONSIDÉRANT** que la transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée par les Parties et l'Administrateur de réclamations conformément à l'Entente de règlement daté du 6 mai 2021 et la Modification du règlement datée du 10 septembre 2021, ainsi qu'aux jugements rendus le 20 janvier 2022 (C.S.), le 5 août 2022 (C.A.), le 24 août 2022 (C.S.), et le 5 avril 2024 (C.S.) ;

¹ Pièce R-1 Courriels entre l'avocat du groupe, les avocats en défense et l'administrateur des réclamations quant aux résultats de la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

[3] **CONSIDÉRANT** le reliquat de 25 307,32 \$ et la recommandation des parties pour que la portion du reliquat qui ne sera pas attribué au *Fonds d'aide aux actions collectives* soit dévolu à un organisme à mission éducative dans le domaine du camionnage soit : ***La Fondation pour la formation professionnelle en transport routier de marchandises du Québec***².

[4] **CONSIDÉRANT** que l'action collective portait sur *des véhicules Navistar équipés de moteurs MaxxForce de 11, 13 ou 15 litres certifiés conformes aux normes 2010 de l'EPA, sans utiliser la technologie de réduction catalytique sélective de l'année modèle 2011-2014* et que ces véhicules sont des outils de camionnage, le Tribunal juge que l'organisme choisi est approprié;

[5] **CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*³ et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁴ ont été respectés ;

[6] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation ;

[7] **CONSIDÉRANT** l'article 596 C.p.c. et les articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*⁵ ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[8] ACCUEILLE la demande ;	GRANTS the Application;
[9] DÉCLARE que le reliquat s'établit à 25 307,32 \$;	DECLARES that the remaining balance is \$25,307.32;
[10] ORDONNE le versement de 12 653,66 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives à même le reliquat des fonds de règlement, à titre de prélèvement en application de l'article 1.1 a) du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> , et ce, dans les 30 jours du présent jugement;	ORDERS the payment of \$12,653.66 to the Fonds d'aide aux actions collectives from the remaining balance of the settlement funds, as a deduction pursuant to section 1.1 a) of the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> , within 30 days of this judgment;
[11] ORDONNE le versement de 12 53,66\$ à <i>La Fondation pour la formation professionnelle en transport</i>	ORDERS the payment of \$12,653.66 to <i>La Fondation pour la formation professionnelle en transport routier de</i>

² Voir CIDREQ pièce R-2 et site web pièce R-3.

³ [RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.](#)

⁴ [RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.](#)

⁵ [RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.](#)

<i>routier de marchandises du Québec</i> sur le solde restant des fonds de règlement ;	<i>marchandises du Québec</i> from the remaining balance of the settlement funds;
[12] DÉCLARE que les Parties et l'Administrateur du règlement ont rempli leurs obligations en vertu de l'Entente de règlement ainsi que leur obligation de faire rapport à la Cour ;	DECLARES that the Parties and the Settlement Administrator have fulfilled their obligations under the Settlement Agreement as well as their obligation to report to the Court;
[13] PRONONCE la clôture du dossier ;	DELARES the file closed;
[14] LE TOUT sans frais de justice.	THE WHOLE without legal costs.

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.
Avocat de la Demanderesse.

Me Samuel Lepage
McCARTHY TETRAULT LLP
Avocats des Défenderesses

M^e Ryan Mayele
Me Patrice Duguay-Perreault
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du Mis-en-cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Sur dossier